

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 10 octobre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017**

**2017 DVD 69-1** Modifications du dispositif du « PASS Autocar » à Paris au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**M. Christophe NAJDOVSKI et M. Jean-François MARTIN, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2333.87 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole, et plus particulièrement son article 63 ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2016 DVD 100-1 et 2016 DVD 100-2 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 portant sur le dispositif du « PASS Autocar » et ses dispositions tarifaires associées ;

Vu la convention du 29 avril 2009 de mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans le parc de stationnement « Carrousel-Louvre », et ses avenants ;

Vu la convention de concession en date du 26 septembre 1994 du parc de stationnement « Bercy Seine », et ses avenants ;

Vu la convention du 18 mai 2016 de mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans le parc de stationnement « Saint-Emilion » ;

Vu le marché n°20161370001475 relatif à l'accueil des autocars de tourisme dans les parcs de stationnement payant fermés et sur voirie de Paris ;

Vu le projet de délibération du 12 septembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modifications du dispositif du « PASS Autocar » au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions tarifaires associées et la mise en place du forfait de post-stationnement pour les autocars ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3<sup>ème</sup> commission, et M. Jean-François MARTINS, au nom de la 7<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Le stationnement payant est institué sur l'ensemble des places ou parcs de stationnement réservés aux véhicules de transport collectif de voyageurs de catégorie M2 ou M3 à Paris.

La liste des emplacements est déterminée par voie d'arrêté.

Article 2 : Le stationnement des autocars est payant tous les jours

- de 9h à 8h le jour suivant sur les emplacements sur voirie (hors parcs fermés)
- 24h/24 sur les emplacements en parcs fermés.

Article 3 : Le site Internet dédié au stationnement des autocars est accessible à l'adresse suivante : ([www.passautocar.paris.fr](http://www.passautocar.paris.fr))

Article 4 : Est approuvée la création du forfait de stationnement, permettant aux véhicules définis à l'article 1 de stationner sur l'ensemble des parcs ou emplacements de stationnement fixés par voie d'arrêtés et dans les parcs conventionnés avec la Mairie de Paris, en fonction de leurs zones.

Article 5 : Il existe quatre catégories de forfait de stationnement :

- le forfait occasionnel de stationnement : PASS Occasionnel,
- le forfait mensuel de stationnement : PASS Abonné,
- le forfait de stationnement dans le cadre d'un marché dont le pouvoir adjudicateur est la Ville de Paris : PASS MAIRIE,
- le forfait de stationnement dans le cadre d'activités agréées par la Ville de Paris : PASS VP.

Article 6 : **Le PASS Occasionnel** est utilisable dans les 180 jours à compter de sa date d'achat. Le jour d'utilisation doit être déclaré au plus tard la veille.

Article 7 : Les déclinaisons du forfait PASS Occasionnel sont :

Dans la zone centrale (zone 1)

Type de PASS	Durée de Validité
PASS 2H	Valable 2 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré
PASS 3H	Valable 3 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré
PASS 4H	Valable 4 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré
PASS 6H	Valable 6 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré

Dans la zone périphérique (zone 2)

Type de PASS	Durée de Validité
PASS 4H	Valable 4 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré
PASS 6H	Valable 6 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré
PASS 12H	Valable 12 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré
PASS 24H	Valable 24 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré

Et quelle que soit la zone :

Type de PASS	Durée de Validité
PASS NUIT	Valable de 20h à 8h le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré

Les modalités de délivrance de tous ces PASS sont fixées par voie d'arrêté.

Article 8 : Les forfaits occasionnels spécifiques de stationnement sont :

- Le PASS « Handicapé » : réservé aux véhicules transportant des groupes de personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité,
- Le PASS « Scolaire » : réservé aux véhicules affrétés pour le transport d'enfants dans le cadre d'activités scolaires, périscolaires et extrascolaires jusqu'à la fin du secondaire (ou équivalents).

Les modalités de délivrance de ces PASS sont fixées par voie d'arrêté.

Article 9: En cas de non présentation du ticket d'admission dans un parc de stationnement fermé, quelle que soit la zone, il sera appliqué l'équivalent de 2 PASS 24H zone 2.

Article 10 : Les conditions de remboursement d'un PASS Occasionnel sont les suivantes :

- En cas d'annulation du voyage : demande déclarée sur le site avant la date du voyage et adressée au moins 15 jours avant la date d'expiration du PASS,
- En cas de saturation de l'ensemble des parcs de stationnement : le système central de contrôle des disponibilités des places de stationnement devra avoir enregistré une disponibilité inférieure à 10% pendant au moins soixante minutes consécutives.

Les modalités de remboursement des PASS Occasionnels sont fixées par voie d'arrêté.

Article 11 : **Le PASS Abonné** est ouvert aux sous-catégories de transport suivantes :

- Transport à la demande
- Ligne régulière

Les modalités de délivrance sont fixées par voie d'arrêté.

Article 12 : La norme EURO des véhicules du PASS Abonné est au minimum égale à :

- l'antépénultième norme EURO par rapport à celle en vigueur (norme EURO 6 en vigueur depuis le 1er janvier 2014) pour du transport à la demande,
- la dernière norme en vigueur pour les lignes régulières.

Article 13 : La norme EURO des véhicules électriques ou fonctionnant au GNV, GNL est assimilée à la norme en avance sur la norme en vigueur.

Article 14 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules dédiés au transport Lignes Régulières sont limités aux parcs fixés par voie d'arrêté.

Article 15 : Le forfait PASS Abonné est conditionné :

- à la signature d'un engagement,
- à la déclaration de véhicules sur le site Internet ([www.passautocar.paris.fr](http://www.passautocar.paris.fr)),
- à la déclaration de lignes régulières sur le site Internet ([www.passautocar.paris.fr](http://www.passautocar.paris.fr)) le cas échéant,
- à un compte approvisionné d'avance sous forme d'unités de stationnement, dénommées « unités autocar »,
- à la mise à disposition par véhicule d'une carte d'accès dématérialisée ou d'un émetteur et d'un PASS mensuel qui pourra être dématérialisé.

Les modalités de délivrance du PASS Abonné sont fixées par voie d'arrêté.

Article 16 : Les déclinaisons du forfait PASS Abonné ouvert au transport à la demande sont :

Dans la zone centrale (zone 1)

Type de PASS	Durée de Validité
PASS 2H	Valable 2 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré
PASS 3H	Valable 3 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré
PASS 4H	Valable 4 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré
PASS 6H	Valable 6 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré

Dans la zone périphérique (zone 2)

Type de PASS	Durée de Validité
PASS 4H	Valable 4 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré
PASS 6H	Valable 6 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré
PASS 12H	Valable 12 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré
PASS 24H	Valable 24 heures le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré

Et quelle que soit la zone :

Type de PASS	Durée de Validité
PASS NUIT	Valable de 20h à 8h le jour J, à partir de l'heure de début du stationnement déclaré

Les modalités de délivrance de ces PASS sont fixées par voie d'arrêté.

Article 17 : Les déclinaisons du forfait PASS Abonné ouvert aux Lignes Régulières sont :

Type de PASS	Durée de Validité
PASS Ligne Régulière*	Inférieure à 45 minutes (incluant l'accès à la gare, la dépose/reprise et le nettoyage)

- \* Un intervalle d'une heure au moins doit s'écouler entre deux stationnements pour un même véhicule
- \* Le PASS ligne Régulière n'est valable que dans un seul parc
- \* Si la durée de 45 minutes est dépassée ou si le car n'attend pas 1 heure entre 2 stationnements, un forfait de stationnement supplémentaire est décompté selon la méthode du PASS Abonné

Les modalités de délivrance de ces PASS sont fixées par voie d'arrêté.

Article 18 : En cas de non-respect des clauses du PASS Abonné quel que soit la catégorie de transport, un PASS Occasionnel à chaque passage et couvrant la durée est appliqué.

Article 19 : La date de départ de la durée de validité des unités du PASS Abonné est fixée au jour de la première utilisation, ou au plus tard à partir du 30ème jour suivant la date d'achat.

Article 20 : La durée de validité des unités autocars est fixée à 270 jours.

Article 21 : Le seuil d'achat minimum d'unités autocars concernant le PASS Abonné est fixé à 200 unités autocars.

Article 22 : Le délai maximal pour formuler une contestation sur l'utilisation d'un PASS Abonné est fixé à 30 jours calendaires à compter de l'utilisation du PASS.

Les modalités pour formuler une contestation sont fixées par voie d'arrêté.

Article 23 : Un dispositif de réduction tarifaire adjoint au PASS Abonné, dit PASS ECO est mis en place.

La réduction portera sur le décompte des unités et sera accordée aux véhicules dont la norme EURO est au minimum égale à :

- La pénultième norme EURO par rapport à celle en vigueur pour du transport à la demande,
- la dernière norme EURO en vigueur pour les lignes régulières.

Les principes d'utilisation sont fixés par voie d'arrêté.

Article 24 : **Le PASS MAIRIE** est ouvert aux titulaires des marchés des transports collectifs de personnes de la Mairie de Paris dans le cadre de ces marchés.

Les modalités de délivrance des PASS MAIRIE sont fixées par les marchés publics respectifs.

Article 25 : **Le PASS VP** est ouvert au véhicule affrété dans le cadre de mission d'intérêt de service public et dont la norme EURO est au minimum égale à l'antépénultième norme EURO par rapport à celle en vigueur (norme EURO 6 en vigueur depuis le 1er janvier 2014) dont la liste des ayants droits est fixée par voie d'arrêté.

Les modalités de délivrance des PASS VP sont fixées par voie d'arrêtés.

Article 26 : Le principe de régularisation, applicables en cas d'erreur de saisie du préposé ou d'erreur de commande de l'utilisateur est mis en place.

Le prestataire formulera sa demande sur le logiciel de gestion du PASS Autocar, pour instruction par le service Gestionnaire en charge du stationnement de surface, dans un délai qui ne pourra excéder 30 minutes après survenue de l'erreur, sous peine de forclusion.

Article 27 : Toutes les modalités pratiques d'utilisation et d'application de la présente délibération sont fixées par arrêté municipal.

Article 28 : Les mesures de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les PASS correspondants à l'année 2018, sont mis en vente à partir du 1er décembre 2017. Ceux achetés antérieurement au 1er décembre 2017 ne pourront être utilisés en 2018, et feront l'objet d'un remboursement.

Article 29 : La délibération 2016 DVD 100-1 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 relative à la modification du dispositif PASS Autocar est abrogée

Toutes les dispositions du Conseil de Paris antérieures à la présente délibération et relatives à la réglementation ou à la tarification du stationnement payant des autocars de tourisme sont abrogées.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**